



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Laval, le 2 décembre 2014

Division Territoriale des Risques Technologiques

*Unité Territoriale de LAVAL
rue Mac Donald
BP 73 875
53 030 LAVAL CEDEX 09*

Vos réf : votre transmission du 9 octobre 2014 – Demande de renouvellement d'agrément VHU

Nos réf : AGRE-SAS-POIRIER-Mayenne-2014_RAP

Affaire suivie par : Nathalie PECQUOT
nathalie.pecquot@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 43 59 23 10 – **Fax :** 02 43 53 76 41

Courriel : ut-laval.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

1. Le demandeur

Raison sociale	SAS POIRIER
Siège Social Adresse d'exploitation	ZI Les Perrouins – 250, rue de Londres – 53 100 MAYENNE
Forme juridique	SAS au capital de 141 000 euros
Code APE	3831 Z
SIRET	314 593 583 000 11
Activité	Centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage

2. Situation administrative du dépôt

La société POIRIER est autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2712-1a (stockage de véhicules et carcasses sur une surface de 38 944 m²).

L'exploitant bénéficie de l'agrément n° PR 53 00004D pour le démontage de VHU depuis 2006 (arrêté n° 2006-P-1433 du 23 octobre 2006 renouvelé par l'arrêté portant agrément VHU n°2009-P-91 du 29 janvier 2009 pour une durée de 6 ans).

Par dossier déposé le 2 octobre 2014, l'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément VHU. Ce dossier a fait l'objet de compléments concernant notamment l'audit de conformité 2014 et la justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de valorisation ainsi que ceux de réutilisation et de recyclage.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi des installations classées, une visite d'inspection a été menée sur le site le 24 novembre 2014, elle a, entre-autre, permis d'aborder les différents points relevés par les audits de conformités menés en 2013 et 2014.

3. Examen de la demande (annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants VHU)

3.1 – Attestation de conformité du centre VHU

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux agréments des exploitants de démontage et dépollution des VHU (articles R 543-62 à R 543-64 et R 515-37 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 2 mai 2012), l'exploitant a fait procéder, le 24 juillet 2014, à la vérification par un organisme tiers (SGS-ICS) de la conformité de son installation avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'attestation de conformité 2014 jointe au dossier met en évidence les 3 non-conformités et les 2 observations suivantes :

NC1. Les airbags et les prétensionneurs sont laissés sur les VHU :

Afin d'être en conformité par rapport à cet écart, l'exploitant prévoit l'achat d'une machine qui lui permettra le dégonflage des airbags et des prétensionneurs. Cet équipement représente un investissement inférieur à 850 euros.

NC2. L'exploitant n'a pas, à ce jour, trouvé de filière de récupération du verre. Il n'est donc pas retiré des VHU :

L'exploitant précise que les véhicules partent au platin avec le verre. Il est ensuite récupéré en tant que résidu de broyage pour être enfin traité par un autre site.

NC3. Le bordereau de suivi des VHU n'est pas utilisé depuis le 1^{er} juillet 2012 :

L'exploitant indique qu'un listing de tous les VHU est envoyé au broyeur et lui revient signé par celui-ci. Lors de l'inspection du 24 novembre, l'inspection a demandé à l'exploitant de remettre en place, dès à présent, les bordereaux de suivi de déchets (en plus du listing).

O1. Les performances en matière de réutilisation et de recyclage ainsi que de réutilisation et de valorisation sont à mettre à disposition des collaborateurs.

Le broyeur (GDE) avec lequel collabore l'exploitant, demande également la transmission de ces résultats. À ce titre, l'exploitant indique, lors de la visite du 24 novembre, que ces éléments pourront être transmis lors des déclarations SYDEREP.

O2. L'instance de remontée des données comptables et financières permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière n'était pas encore opérationnelle au moment de l'audit.

L'attestation de vérification de conformité 2013, jointe au dossier déposé le 2 octobre 2014, faisait également apparaître les 5 non-conformités suivantes :

NC1. Les moteurs destinés à l'export sont stockés sur un sol non dallé :

L'exploitant indique avoir transféré ce stockage sur une zone munie d'une dalle béton.

NC2. Certaines batteries sont stockées sur des palettes en bois par manque de conteneurs :

Afin d'être conforme sur ce point, l'exploitant a limité le volume stocké aux capacités de stockage des conteneurs en augmentant la fréquence de l'évacuation des batteries.

NC3. Lors de la visite de l'auditeur, 7 véhicules présentaient une dépollution insuffisante :

Afin de résorber cet écart, l'exploitant indique avoir renforcé ses procédures internes en sensibilisant le personnel. De même, la mise en place de l'application Galaxie permet une traçabilité et un suivi plus efficace des VHU.

NC4. La déclaration ADEME 2013 n'a pas été communiquée en préfecture :

Depuis 2014, cette déclaration (SYDEREP) est faite par voie informatique.

NC5. Les mesures acoustiques et le contrôle des rejets des eaux pluviales ne sont pas réalisées conformément aux fréquences imposées par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 :

Les mesures de bruit ont été réalisées en juillet 2014, elles ne révèlent pas de non-conformité. Le contrôle du rejet des eaux réalisé le 22 juillet 2014 ne montre pas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté du 4 juillet 2008.

3.2 – Atteinte des taux de réutilisation et de valorisation ainsi que ceux de réutilisation et de recyclage

En matière de taux de réutilisation et recyclage et de taux de réutilisation et valorisation, en application du 12^e de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est tenu à deux types d'obligation :

– Individuellement, il doit atteindre un taux "de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules" et "un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules".

D'après les éléments reçus de l'exploitant (déclaration SYDEREP), la SAS POIRIER atteint un taux de réutilisation et de recyclage de 5,58 % et un taux de réutilisation et de valorisation de 7,11 %.

– Collectivement, il doit collaborer avec un (ou plusieurs) broyeur(s) dont les performances complètent les siennes pour atteindre les taux fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement :

“ 1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités ;

2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités.

Au plus tard le 1er janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, les objectifs suivants doivent être atteints :

1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;

2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités”.

D'après les éléments communiqués par l'exploitant, le centre de broyage avec qui il collabore (GDE) atteint un taux de réutilisation et de valorisation de 85,10 % et un taux de réutilisation et de recyclage de 82,6 %. L'objectif collectif atteint donc un taux de réutilisation et de valorisation de 92,21 % et un taux de réutilisation et de recyclage de 88,18 % pour l'année 2014.

3.3 - Obligations de respect du cahier des charges

L'exploitant s'engage à respecter les obligations du cahier des charges démolisseur de VHU précisé par l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU.

3.4 - Justification des capacités techniques et financières

Les justifications techniques et financières décrites dans le dossier montre une progression des véhicules traités depuis 2011 (1 640 VHU en 2011, 1 703 en 2012 et 1 709 en 2013).

Le chiffre d'affaires de l'établissement est également en progression (1 196 k€ pour 2011, 2 022 k€ pour

2012 et 2 459k€ pour 2013.

En dehors de l'achat d'une machine permettant le dégonflage des airbags et des prétensionneurs des VHUs dont le coût maximum sera de 850 euros, l'exploitant précise qu'aucun investissement supplémentaire n'est nécessaire pour garantir le respect du cahier des charges.

3.5 – Garanties financières

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.

De même, conformément au décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

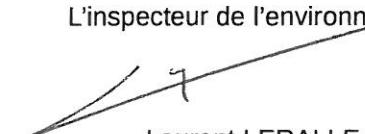
L'évaluation du montant des garanties financières établie par l'exploitant, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, atteint un montant de 72 439 €. La société POIRIER n'est donc pas tenue de constituer les garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

4. Proposition de l'inspection des installations classées

Le dossier apparaît conforme aux exigences l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement déposée par la société POIRIER pour une durée de six ans et de prescrire l'obligation de respecter le cahier des charges mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012.

Considérant que l'arrêté n°2009-P-91 du 29 janvier comporte également des prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté n°2008-P-904 du 4 juillet 2008, l'inspection propose d'abroger l'arrêté de 2009 et de reprendre les dispositions complémentaires qui avaient prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de 2008.

REDACTEUR Le 2 décembre 2014 L'inspectrice de l'environnement  Nathalie PECQUOT	VERIFICATEUR Le 2 décembre 2014 L'inspecteur de l'environnement  Laurent LERALLE
<p>Adopté et transmis à Monsieur le Préfet de la Mayenne Le 2 décembre 2014 Pour le Directeur et par délégation Le chef de l'Unité Territoriale de Laval,  Laurent LERALLE</p>	